

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 1er octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "déterminant les formes et les mentions des diplômes délivrés par les jurys de la Communauté française de l'enseignement supérieur", a donné le 23 octobre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

OBJET DU PROJET.

Le projet d'arrêté tend à déterminer les formules des diplômes délivrés par les "jurys de la Communauté française de l'enseignement supérieur", qui, en réalité, sont les divers jurys de la Communauté française, institués par des arrêtés du 13 mai 1991, en vue de conférer :

- 1° le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court;

.../...

- 2° le diplôme de professeur d'éducation musicale dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique de type court;
- 3° les grades d'accoucheuse, d'infirmier gradué et d'infirmière graduée, de gradué en kinésithérapie, de gradué en ergothérapie et de gradué en logopédie;
- 4° les grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial;
- 5° les grades de candidat ingénieur industriel et d'ingénieur industriel;
- 6° les grades de candidat en architecture et d'architecte.

RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS.

- a) En ce qui concerne les formules des diplômes visés aux 3° et 4° ci-dessus.

Les jurys chargés de délivrer ces diplômes sont organisés sur la base de l'article 5bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, remplacé par la loi du 18 février 1977.

A leur égard, le texte en projet se fonde sur l'article 5bis, § 1er, aux termes duquel :

.../...

"Le Roi détermine, après avis du Conseil supérieur compétent :

...

c) les titres de capacité à conférer, leur qualification, leurs formes et mentions".

Il s'agit, en effet, non pas d'organiser les jurys de la Communauté française, mais de déterminer la forme des titres qu'ils délivrent, titres qui sont, en vertu du paragraphe 2, les titres visés au paragraphe 1er.

Dès lors, l'avis du Conseil supérieur compétent doit être demandé.

Cette formalité préalable n'ayant pas été accomplie, le projet n'est pas, en ce qui concerne les diplômes visés au 3° et au 4° ci-dessus, en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

b) En ce qui concerne les formules des diplômes visés au 6° ci-dessus.

Les jurys chargés de délivrer ces diplômes sont organisés sur la base de l'article 3, § 1er, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture.

.../...

A leur égard, le texte en projet se fonde sur l'article 2, selon lequel :

"Sur avis du Conseil supérieur de l'enseignement artistique, le Roi fixe :

...

5° la forme et les mentions des diplômes. Le diplôme d'architecte portera mention, entre autres, des différents cours à option suivis".

L'avis du Conseil supérieur de l'enseignement artistique n'ayant pas été donné, le projet n'est pas, en ce qui concerne le diplôme visé au 6° ci-dessus, en état d'être soumis au Conseil d'Etat.

CONCLUSION.

L'article 1er en projet concerne l'ensemble des diplômes et renvoie à des annexes, dont seule la quatrième (modèle IV) échappe aux objections formulées ci-dessus.

L'article 2, quant à lui, s'applique aux titres de l'enseignement supérieur paramédical; il appelle l'objection qui a été faite concernant les formules des diplômes relatifs à ce type d'enseignement et ne peut, dès lors, faire l'objet d'un examen par la section de législation.

.../...

En raison du caractère indissociable de ces dispositions, le projet n'est pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M.
B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.